

III. Pressfreiheit. — Liberté de la presse.

4. Arrêt du 1^{er} Avril 1893 dans la cause Minod.

Le recourant H. Minod, à Genève, a publié vers la fin de l'année 1892, deux petites brochures intitulées : *Sont-elles libres ?* et *Non, elles ne sont pas libres.*

Ces brochures furent annoncées par des affiches mises sur les murs de la ville, et vendues dans les magasins de librairie et dans les kiosques.

Ces publications provoquèrent l'envoi à Minod d'une lettre que lui adressa M. Jornot, directeur de la police centrale, le 6 Décembre 1892.

En réponse à cette communication officieuse, le recourant rédigea une nouvelle brochure portant le titre de : « Lettre ouverte à Monsieur le directeur de la police centrale, à propos de — *Sont-elles libres ?* — »

Cette brochure devait être également annoncée et publiée par une affiche placardée aux murs de la ville, mais le département de justice et police interdit l'affichage de cette annonce.

Minod s'adressa au Conseil d'Etat qui approuva le refus de son département par ses offices des 10 et 17 Janvier 1893

C'est contre ces décisions que Minod a formé devant le Tribunal fédéral un recours de droit public, pour violation des art. 55 de la constitution fédérale et 8 de la constitution genevoise, garantissant la liberté de la presse ; ce dernier article interdit en outre la censure préalable.

La défense d'afficher émanée du département de justice et police se fonde sur le règlement de police du 25 Août 1877, dont l'art. 1^{er} dispose qu'aucun placard ou affiche ne pourra être mis sous les yeux du public sans l'autorisation préalable du département, et que l'autorisation sera refusée si l'annonce est contraire aux lois, aux règlements et aux bonnes mœurs.

Aux yeux du département, l'affiche dont il s'agit contenait des choses contraires à l'ordre public et fâcheuses et nuisibles pour l'éducation de la population.

Le recourant estime que cette défense d'afficher implique une violation, ou tout au moins une restriction de la liberté de la presse, soit du droit de publication d'un imprimé.

Le recourant estime que l'art. 1^{er} du règlement, sur lequel le département de justice et police s'appuie, est lui-même anticonstitutionnel, en ce sens qu'il réintroduit la censure préalable, en faisant dépendre le droit de publier de l'autorisation préalable du département, qui aura le droit de refuser cette autorisation si, de l'avis de tel ou tel fonctionnaire, l'annonce est contraire aux lois, aux règlements ou aux bonnes mœurs. Selon le sieur Minod, la décision et le règlement en question sont également en contradiction avec la loi de 1827 sur la presse. En outre la dite décision est en opposition avec le règlement lui-même, dont l'art. 1^{er} ne peut pas conférer au département de justice et police un pouvoir absolu à l'égard des placards et affiches ; l'interdiction d'afficher ne peut être prononcée que lorsqu'il est établi que le placard renferme des choses contraires aux lois ou aux mœurs. Or ce n'est pas à ce point de vue que le Conseil d'Etat s'est placé, puisque, bien qu'il parle d'ordre public, il aborde une question nouvelle, qui est celle des écrits « considérés comme fâcheux et nuisibles pour l'éducation de notre population. » Même sur le terrain de cette interprétation abusive du règlement et de la loi, l'appréciation du Conseil d'Etat ne se justifie pas en fait puisque, dans la lettre ouverte, on ne trouve pas un mot qui puisse apparaître comme « fâcheux et nuisible pour l'éducation de notre population. » Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral casser les arrêtés dont est recours.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours, en faisant valoir, en substance, ce qui suit :

La liberté de la presse consiste dans la liberté d'imprimer et de livrer au public la pensée de l'auteur, sans autre restriction que celles contenues dans les lois répressives. Cette

liberté n'a été nullement violée au préjudice du sieur Minod, qui a pu écrire ses brochures, les faire imprimer, les mettre en vente dans les librairies et dans les kiosques comme il l'a voulu. Ces imprimés n'ont point été saisis, et n'ont été soumis à aucune censure préalable. L'auteur du recours confond à dessein « publicité » avec « publication, » et la liberté de l'affichage avec la liberté de la presse.

Dans tous les pays civilisés l'affichage est soumis à certaines règles. Afficher sur la voie publique, c'est faire plus que d'user de la liberté de publier qui appartient à chacun, c'est emprunter en vue de l'intérêt du particulier qui affiche, une portion du domaine public. L'Etat, qui aurait le droit d'interdire tout affichage sur la voie publique, peut poser certaines conditions à la concession qu'il fait d'un droit qui n'appartient pas aux particuliers. Un citoyen peut afficher sur son propre fonds, sous les réserves de droit commun relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; mais dès l'instant qu'il prétend emprunter le domaine public, il doit y être autorisé par l'Etat. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le règlement du 25 Août 1877.

Dans le cas où l'annonce est contraire aux lois, règlements ou aux bonnes mœurs, le département doit refuser l'affichage ; dans les autres cas il peut refuser son autorisation s'il estime qu'il n'y a pas lieu de donner à l'annonce dont il s'agit la faveur de l'affichage sur la voie publique ou dans les lieux publics ; c'est le cas lorsque l'affiche a pour but de favoriser la diffusion de productions littéraires ou autres qui, sans tomber absolument sous le coup des lois répressives, sont néanmoins de nature à causer un préjudice moral à la population, et notamment à la jeunesse.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recours est dirigé contre la décision précitée du Conseil d'Etat, pour prétendue violation de la liberté de la presse.

Cette liberté consiste dans le droit, garanti à tout citoyen, de manifester sa pensée et ses opinions sans entraves, soit par l'écriture, soit par l'impression ou d'autres moyens mécaniques analogues.

Or le recourant n'a été empêché en aucune façon de faire imprimer et distribuer à Genève, dans les kiosques ou par la librairie, les opinions qu'il exprime dans sa « Lettre ouverte à Monsieur le directeur de la police centrale, à propos de — *Sont-elles libres ?* » — Tous les moyens de publicité propres à attirer l'attention du public sur cet écrit ont été laissés à sa disposition absolue, à la réserve de l'affichage de l'annonce de la dite brochure sur la voie publique.

2° Cette restriction n'apparaît point toutefois comme une atteinte portée à la liberté de la presse garantie par les constitutions fédérale et cantonale, puisqu'il ne s'agit pas, à cet égard, de la manifestation de la pensée par la voie de la presse typographique ou par des moyens semblables, mais uniquement du droit, revendiqué par le recourant comme découlant de ce principe constitutionnel, d'utiliser en vue de l'affichage d'une annonce, une partie du domaine public. Or une revendication de cette nature ne peut à aucun titre être considérée comme se rapportant à la liberté de la presse elle-même, pas plus que le refus d'afficher ne saurait être considéré comme une atteinte portée à ce droit constitutionnel garanti.

Il est, en revanche, admissible que le refus, opposé par le Conseil d'Etat au sieur Minod, puisse, selon les circonstances, apparaître comme injustifié ; mais à supposer même que ce soit le cas dans l'espèce, la décision attaquée ne pourrait impliquer une violation ou une restriction à la liberté de la presse, mais uniquement au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, et le recours, visant exclusivement la violation des art. 55 de la constitution fédérale et 8 de la constitution genevoise consacrant la liberté de la presse, ne saurait être accueilli.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.